

COMMUNE DE SAINT-LOUIS
 ARRETE N° 62 /PA/DAJ/MT/2021
 LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LOUIS,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
 Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du maire,
 Vu le Code Pénal et notamment son article R610-5,
 Vu le Code de la route,
 Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – Huitième partie – Signalisation Temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 06 novembre 1992,
 Vu l'article L 511 – 1 du code de la sécurité intérieure,
 Vu la demande de l'entreprise SBTPC en date du onze décembre deux mille vingt,
 Vu l'avis N° 32/ 2021 du 26 janvier 2021 de la Police Municipale,

Considérant que pour éviter tout accident lors des travaux de réalisation des réseaux d'eau pluviale, d'eaux usées et d'eau potable, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement,

ARRETE

Art. 1. - La circulation est interdite sur la rue Saint-Philippe :
 ► portion comprise entre l'Avenue de la Gare et la rue Saint-Louis

Des travaux de jour sont réalisés sur la rue Saint-Philippe, portion comprise entre la rue du Père René Payet et la rue Saint-Louis, de sept heures à seize heures.
 Des travaux de nuit sont réalisés sur le rond point de la rue Saint-Louis.

Art. 2. - Le stationnement et le dépassement sont interdits au droit du chantier.

Art. 3. - La circulation se fait à sens unique dans le sens nord/sud sur la rue Saint-Philippe, portion comprise entre la rue Père René Payet et la rue Saint-Louis, de jour de sept heures à seize heures.

Art. 4. - Les dispositions du présent arrêté sont effectives du lundi onze janvier deux mille vingt et un au jeudi vingt-huit octobre deux mille vingt et un.

Art. 5. - La signalisation réglementaire est mise en place par l'entreprise SBTPC.

Art. 6. - La réfection du domaine public routier est effectuée par l'entreprise SBTPC après les travaux.

Art. 7. - Le présent arrêté fait également l'objet d'une publication sur le site Internet de la commune de Saint-Louis.

Art. 8. - Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par procès-verbal.

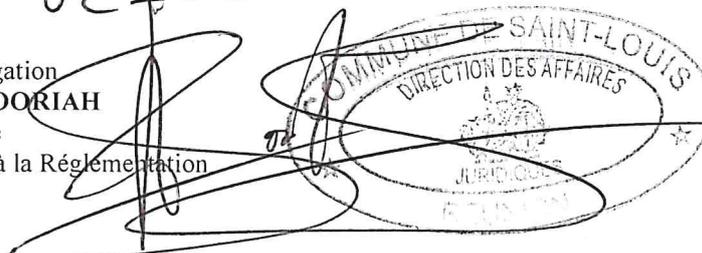
Art. 9. - Madame La Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Louis, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Saint-Louis, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la mairie.

Art. 10. - Ampliation du présent arrêté est adressée à la Brigade Territoriale de Proximité de Gendarmerie de Saint-Louis, à la Police Municipale, au Centre de Secours de Saint-Louis, à la Semittel, à la Société des Transports MOOLAND, à Véolia Transport, à la CIVIS, à l'entreprise SBTPC.

Fait à Saint-Louis, le

02 + 02 - 2021

Pour le Maire et par délégation
Mme Stéphanie JONAS-SOORIAH
 Conseillère Municipale
 Elue aux Affaires Juridiques et à la Réglementation



Copie à :

- Gendarmerie de Saint-Louis
- Police Municipale
- Centre de secours de Saint-Louis
- C.I.V.I.S
- Semittel
- Transports MOOLAND
- Véolia Transport
- Entreprise SBTPC
- M. Pierre LEBRETON
- Régie route
- Service communication
- Secrétariat des Elus
- Recueil des actes administratifs

LE MAIRE
 - certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
 - informe que le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification :
 → d'un recours administratif (recours gracieux auprès du Maire). L'absence de réponse de l'administration pendant un délai deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion
 → d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion qui peut être assorti d'un recours en référé prévu par l'article L521-2 du code de justice administrative